

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante..... 500F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15	et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et
Frais d'expédition.....	12.000 F		30 suivants.	

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD.  
Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS - ARRETES

04 oct. 1999 décret n°99-310/P-RM Portant nomination du Directeur National de l'Energie.....p1243

décret n°99-311/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité...p1243

décret n°99-312/P-RM Portant nomination du Directeur Général de la Police Nationale.....p1244

04 oct. 1999 décret n°99-313/P-RM Portant nomination du Directeur National de l'Intérieur.....p1244

décret n°99-314/P-RM Portant nomination du Directeur National des Collectivités Territoriales.....p1245

décret n°99-315/P-RM Portant nomination du Directeur National des Frontières.....p1246

décret n°99-316/P-RM Portant nomination du Directeur Général de la Protection Civile.....p1246

décret n°99-317/P-RM Portant nomination des membres de Cabinets des Hauts Commissaires.....p1247

**04 oct. 1999 décret n°99-318/P-RM** Portant approbation du marché relatif à l'extension de la téléphonie rurale dans les régions de Kayes et de Koulikoro et à la modernisation du réseau de Nioro.....p1248

**décret n°99-319/P-RM** Portant approbation du marché de prestations de service pour l'actualisation des dossiers de l'avant-projet détaillé, l'élaboration des dossiers d'appel d'offres, la surveillance et le contrôle des travaux de la première phase du programme de mise en valeur des plaines du Moyen Bani....p1249

**décret n°99-320/P-RM** Fixant la procédure de défrichement dans le domaine forestier de l'Etat.....p1249

**décret n°99-321/P-RM** Fixant les modalités de classement, de déclassement des réserves de faune, des sanctuaires et les modalités de création des zones d'intérêt cynégétique et des ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat.....p1250

**décret n°99-322/P-RM** Portant affectation d'une parcelle de terrain au Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.....p1252

**décret n°99-323/P-RM** Portant rectificatif au décret N°99-193/PM-RM du 15 juillet 1999 portant modification du décret N°96-048/PM-RM du 14 février 1996.....p1253

**décret n°99-324/P-RM** Portant création de la Commission AD'HOC chargée de l'étude des rapports de contrôle de l'Administration.....p1253

**08 oct. 1999 décret n°99-325/P-RM** Portant nomination des membres de la Commission AD'HOC chargée de l'étude des rapports de contrôle de l'Administration.....p1254

**11 oct. 1999 décret n°99-327/P-RM** Portant affectation d'une parcelle de terrain à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.....p1254

**décret n°99-328/P-RM** Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda.....p1255

**décret n°99-329/P-RM** Déterminant les modalités de participation de l'Etat au Capital Social de l'Agence pour l'Aménagement et la Gestion de Zones Industrielles.....p1255

**11 oct. 1999 décret n°99-330/P-RM** Portant ratification de l'accord de prêt, signé au Caire le 15 juillet 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du projet de développement agricole intégré dans la Plaine de Saoune.....p1256

#### MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

**13 Avr. 1999 Arrêté n°99-0636/MME.SG** Portant renouvellement du Permis Exclusif de Recherche d'Or, d'Argent, de Substances Connexes et Platinoïdes transféré à la Société RANDGOLD RESOURCES MALI....p1257

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

**9 Avr. 1999 Arrêté n°99-0597/ME-SG** .Portant création d'un comité de pilotage du projet de gestion durable des Forêts en 3ème Région.....p1259

**21 Avr. 1999 Arrêté n°99-0711/ME-SG** .Portant nomination du Directeur Régional de l'Assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances de Mopti.....p1260

**Arrêté n°99-0712/ME-SG** .Portant nomination du Secrétaire Technique Adjoint du Secrétariat Technique Permanent du cadre Institutionnel de la Gestion des Questions environnementales.....p1260

**23 Avr. 1999 Arrêté n°99-0735/ME-SG** .Portant nomination du Chef de la Cellule Combustibles Ligneux.....p1261

#### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

**18 mars 1999 arrêté N°99-0427/MATS-SG** . Portant avancement d'échelon de personnel sous-officiers de la Police.....p1261

**arrêté N°99-0428/MATS-SG** . Portant avancement d'échelon de personnel sous-officiers de la Police.....p1265

#### MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**16 mars 1999 arrêté N°99-0398/MFAAC-SG** . Portant rétrogradation de personnel non-officier des Forces Armées.....p1270

**arrêté N°99-0399/MFAAC-SG** . Mettant à la suspension de personnel non/officier de la Gendarmerie Nationale.....p1270

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

**11 mars 1999 arrêté N°99-0371/MTPT-SG** . Portant nomination de Chefs de Division à la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère des Travaux Publics et des Transports.....p1270

**arrêté N°99-0372/MTPT-SG** . Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Travaux Publics et des Transports.....p1271

**arrêté N°99-0373/MTPT-SG** . Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.....p1272

**22 mars 1999 arrêté N°99-0463/MTPT-SG** . Portant Organisation de l'Espace Aérien contrôle du Mali.....p1272

**07 Avr. 1999 Arrêté n°99-0582/MTPT.SG** Portant Suspension de Permis de Conduire.....p1273

**16 Avr. 1999 Arrêté n°99-0680/MTPT.SG** Portant nomination des membres du comité de pilotage du programme de transport en milieu Rural.....p1274

**MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS ET LES PARTIS POLITIQUES**

**16 Avr. 1999 Arrêté n°99-0679/MCRIPP.SG** Portant Nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Administrative et Financière du Ministère Chargé des Relations avec les Partis Politiques.....p1274

**Annonces et Communications.....p1275**

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°99-013/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi N°99-022 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N°99-186/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Amadou TANDIA**, N°Mle 477-55 -G, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Directeur National de l'Energie**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 Octobre 1999.**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**

**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre des Mines et de l'Energie,**

**Yoro DIAKITE**

**Le ministre de l'Industrie, du**

**Commerce et de l'Artisanat,**

**Ministre des Finances par intérim,**

**Madame Fatou HAIDARA**

**ACTE DE LA REPUBLIQUE DU MALI****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS**

**DECRET N°99-310/P-RM DU 04 OCTOBRE 1999**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'ENERGIE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

**DECRET N°99-311/P-RM DU 04 OCTOBRE 1999**  
**PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER**  
**TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU**  
**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITO-**  
**RIALE ET DE LA SECURITE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

##### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Badi Ould Ahmed GANFOUD**, N°Mle 268-04-E, Administrateur Civil, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 Octobre 1999.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Administration

Territoriale et de la Sécurité,

Colonel Sada SAMAKE

Le ministre de l'Industrie, du

Commerce et de l'Artisanat,

Ministre des Finances par intérim,

Madame Fatou HAIDARA

-----  
**DECRET N°99312/P-RM DU 04 OCTOBRE 1999  
 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA POLICE NATIONALE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi N°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu la Loi N°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°94-145/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police ;

Vu le Décret N°93-205/P-RM du 11 juin 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

##### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Ibrahima DIALLO**, Contrôleur Général de Police, est nommé **Directeur Général de la Police Nationale.**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 Octobre 1999.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Administration

Territoriale et de la Sécurité,

Colonel Sada SAMAKE

Le ministre de l'Industrie, du

Commerce et de l'Artisanat,

Ministre des Finances par intérim,

Madame Fatou HAIDARA

-----  
**DECRET N° 99-313/P-RM DU 04 OCTOBRE 1999  
 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'INTERIEUR.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°99-002/P-RM du 31 mars 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Intérieur, ratifiée par la Loi N°99-025 du 07 juillet 1999 ;

Vu le Décret N°99-129/P-RM du 26 mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°99-182/P-RM du 05 juillet 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Boubacar SOW**, N°Mle 348-92-E, Administrateur Civil, est nommé **Directeur National de l'Intérieur**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 Octobre 1999.**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**

**Ibrahim Boubacar KEITA**  
Le ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité,  
**Colonel Sada SAMAKE**

Le ministre de l'Industrie,  
du Commerce et de l'Artisanat,  
Ministre des Finances par intérim,  
**Madame Fatou HAIDARA**

**DECRET N° 99-314/P-RM DU 04 OCTOBRE 1999  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°99-003/P-RM du 31 mars 1999 portant création de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales, ratifiée par la Loi N°99-026 du 07 juillet 1999 ;

Vu le Décret N°99-130/P-RM du 26 mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°99-183/P-RM du 05 juillet 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Ibrahima SYLLA**, N°Mle 265-81-S, Administrateur Civil, est nommé **Directeur National des Collectivités Territoriales**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 Octobre 1999.**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**

**Ibrahim Boubacar KEITA**  
Le ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité,  
**Colonel Sada SAMAKE**

Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et de l'Artisanat  
Ministre des Finances par intérim,  
**Madame Fatou Haidara**

**DECRET N° 99-315/P-RM DU 04 OCTOBRE 1999  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL  
DES FRONTIERES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°99-004/P-RM du 31 mars 1999 portant création de la Direction Nationale des Frontières, ratifiée par la Loi N°99-027 du 07 juillet 1999 ;

Vu le Décret N°99-131/P-RM du 26 mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Frontières ;

Vu le Décret N°99-184/P-RM du 05 juillet 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Frontières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Aguibou Silamakan DIARRAH**, N°Mle 287-61-V, Administrateur Civil, est nommé **Directeur National des Frontières**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 Octobre 1999.**

**Le Président de la République,**

**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**

**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de l'Administration**

**Territoriale et de la Sécurité,**

**Colonel Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Industrie,**

**du Commerce et de l'Artisanat,**

**Ministre des Finances par intérim,**

**Madame Fatou HAIDARA**

**DECRET N° 99-316/P-RM DU 04 OCTOBRE 1999  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE LA PROTECTION CIVILE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°98-026/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Générale de la Protection Civile, ratifiée par la Loi N°98-057 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret N°99-010/P-RM du 28 janvier 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Colonel **Yaya OUATTARA**, Officier de Gendarmerie, est nommé **Directeur Général de la Protection Civile**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 Octobre 1999.**

**Le Président de la République,**

**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**

**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de l'Administration**

**Territoriale et de la Sécurité,**

**Colonel Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Industrie,**

**du Commerce et de l'Artisanat,**

**Ministre des Finances par intérim,**

**Madame Fatou HAIDARA**

**DECRET N°99-317/P-RM DU 04 OCTOBRE 1999  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE CABINETS DES HAUTS-COMMISSAIRES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 janvier 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N° 97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N° 97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés membres de Cabinets des Hauts-Commissaires des Régions ci-après :

**REGION DE KAYES :**

**Directeur de Cabinet :**

Monsieur Ségui KANTE, N°Mle 348-89-B, Administrateur Civil ;

**Conseiller aux Affaires Administratives et Juridiques :**

Monsieur Hamidou TRAORE, N°Mle 308-27-F, Administrateur Civil ;

**Conseiller aux Affaires Economiques et Financières :**

Monsieur Balla BAMBIA, N°Mle 291-61-V, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;

**REGION DE KOULIKORO :**

**Directeur de Cabinet :**

Monsieur Bakary BOIRE, N°Mle 348-80-R, Administrateur Civil ;

**Conseiller aux Affaires Administratives et Juridiques :**

Monsieur Boureima SEIBA, N°Mle 325-02-C, Administrateur Civil ;

**Conseiller aux Affaires Economiques et Financières :**

Monsieur Bakary Mamadou TRAORE, N°Mle 326-38-T, Ingénieur des Constructions Civiles ;

**REGION DE SIKASSO :**

**Directeur de Cabinet :**

Monsieur Kanda KEITA, N°Mle 308-30-J, Administrateur Civil ;

**Conseiller aux Affaires Administratives et Juridiques :**

Monsieur Issa Tiéman DIARRA, N°Mle 325-05-F, Administrateur Civil ;

**Conseiller aux Affaires Economiques et Financières :**

Monsieur Sagou DOLO, N°Mle 787-42-H, Ingénieur de la Statistique ;

**REGION DE SEGOU :**

**Directeur de Cabinet :**

Monsieur Abdoulaye Mamadou DIARRA, N°Mle 333-10-L, Administrateur Civil ;

**Conseiller aux Affaires Administratives et Juridiques :**

Monsieur Sien DOUMBIA, N°Mle 100-18-W, Administrateur Civil ;

**Conseiller aux Affaires Economiques et financières :**

Monsieur Kourouma Mohamed KABA, N°Mle 285-08-J, Ingénieur de la Statistique ;

**REGION DE MOPTI :**

**Directeur de Cabinet :**

Monsieur Natié PLEA, N°Mle 325-00-A, Administrateur Civil ;

**Conseiller aux Affaires Administratives et Juridiques :**

Monsieur Seydou CAMARA, N°Mle 325-08-J, Administrateur Civil ;

**Conseiller aux Affaires Economiques et Financières :**

Monsieur Mamadou CAMARA, N°Mle 315-86-J, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;

**REGION DE TOMBOUCTOU:**

**Directeur de Cabinet :**

Monsieur Soungalo BOUARE, N°Mle 325-03-D, Administrateur Civil ;

**Conseiller aux Affaires Administratives et Juridiques :**

Monsieur Amadou Thierno BALL, N°Mle 222-09-A, Administrateur Civil ;

**Conseiller aux Affaires Economiques et Financières :**

Monsieur Maro DIABATE, N°Mle 285-74-J, Ingénieur de la Statistique ;

**REGION DE GAO :****Directeur de Cabinet :**

Monsieur Siaka CISSE, N°Mle 308-41-X, Administrateur Civil ;

**Conseiller aux Affaires Administratives et Juridiques :**

Monsieur Mahamadou DIABY, N°Mle 397-76-L, Administrateur Civil ;

**Conseiller aux Affaires Economiques et Financières :**

Monsieur Kassoum KONE, N°Mle 317-44-A, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;

**REGION DE KIDAL :****Directeur de Cabinet :**

Monsieur Djibril KEITA, N°Mle 348-82-T, Administrateur Civil ;

**Conseiller aux Affaires Administratives et Juridiques :**

Monsieur Digo SANGARE, N°Mle 333-11-M, Administrateur Civil ;

**Conseiller aux Affaires Economiques et Financières :**

Monsieur Issoiden Ag SARID, N°Mle 211-17-V, Maître du Second Cycle.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 Octobre 1999.**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité,  
Colonel Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Industrie, du  
Commerce et de l'Artisanat,  
Ministre des Finances par intérim,  
Madame Fatou HAIDARA**

**DECRET N°99-318/P-RM DU 04 OCTOBRE 1999  
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF  
A L'EXTENSION DE LA TELEPHONIE RURALE  
DANS LES REGIONS DE KAYES ET DE  
KOULIKORO ET A LA MODERNISATION DU RE-  
SEAU DE NIORO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N° 97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé le marché relatif à l'extension de la téléphonie rurale dans les régions de Kayes et de Koulikoro et à la modernisation du réseau de Nioro, pour un montant trois milliards cinq cent seize millions six cent quatre-vingt-dix mille neuf cent soixante-dix-sept francs CFA (3 516 690 977 FCFA) Toutes Taxes Comprises et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) et la Société SR TELECOM Inc.

**ARTICLE 2 :** Le ministre des Finances et le ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 Octobre 1999.**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de l'Industrie, du  
Commerce et de l'Artisanat,  
Ministre des Finances par intérim,  
Madame Fatou HAIDARA**

**Le ministre de la Communication,  
Madame ASCOFARE Ouleymatou TAMBOURA**



**DECRET N° 99-319/P-RM DU 04 OCTOBRE 1999 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'ACTUALISATION DES DOSSIERS DE L'AVANT-PROJET DÉTAILLÉ, L'ÉLABORATION DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES TRAVAUX DE LA PREMIÈRE PHASE DU PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES PLAINES DU MOYEN BANI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°98-282/P-RM du 16 septembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé le marché de prestations de service pour l'actualisation des dossiers de l'avant-projet détaillé, l'élaboration des dossiers d'appel d'offres, la surveillance et le contrôle des travaux de la première phase du Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani, pour un montant de huit cent quatre-vingt-douze millions huit cent soixante-quatre mille francs CFA (892.864.000 F CFA) et un délai d'exécution de trente (30) mois entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement AGRER/ASKON-ING/GID/HND.

**ARTICLE 2 :** Le ministre des Finances et le ministre du Développement Rural et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 Octobre 1999..

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Industrie,  
du Commerce et de l'Artisanat,

Ministre des Finances par intérim,

Madame Fatou HAIDARA

Le ministre du Développement

Rural et de l'Eau,

Modibo TRAORE

**DECRET N°99-320/P-RM DU 04 OCTOBRE 1999 FIXANT LA PROCEDURE DE DEFRIQUEMENT DANS LE DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-91/AN-RM du 1<sup>er</sup> août 1986 portant code domanial et foncier et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;

Vu le Décret N°99-189/P-RM du 05 juillet 1999 portant institution de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe la procédure de défrichage dans le domaine forestier de l'Etat.

**ARTICLE 2 :** Tout défrichage dans le domaine forestier de l'Etat est soumis à une autorisation écrite du Représentant de l'Etat, après avis conforme de la Commission de Défrichage.

**ARTICLE 3 :** Le requérant formule une demande écrite adressée au Représentant de l'Etat territorialement compétent, dans laquelle il porte la localisation de la parcelle, la superficie et les activités à y entreprendre.

**ARTICLE 4 :** La Commission de Défrichage examine le bien fondé du défrichage et donne une suite au requérant dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

**ARTICLE 5 :** La Commission de Défrichage est composée comme suit :

**Président :**

- le représentant de l'Etat au niveau de la commune ;

**Membres :**

-le Chef d'Antenne de la Conservation de la Nature ;

-le Chef de Poste de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

-le Chef d'Antenne de l'Appui Conseil de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;

-le Représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture

**ARTICLE 6 :** L'autorisation de défrichement est portée sur un registre spécial tenu par l'administration forestière et comportant les mentions ci-après :

- l'identité et l'adresse complète du requérant ;
- le nom du village le plus proche du lieu de défrichement ;
- la superficie de la parcelle à défricher ;
- la localisation de la parcelle à défricher ;
- le but du défrichement.

**ARTICLE 7 :** L'autorité qui délivre l'autorisation de défrichement est tenue d'expliquer au requérant les règles afférentes au mode de défrichement requis à savoir :

- le respect des essences protégées conformément aux textes en vigueur. Toutefois, le maintien d'un minimum de 10 pieds d'essences protégées par hectare est obligatoire ;
- la coupe de toutes les autres essences rez-terre ;
- l'interdiction formelle de détruire les arbres, les arbustes ou leurs souches en mettant le feu à leur pied.

**ARTICLE 8 :** Toutefois, pour le défrichement en vue de la culture attelée ou mécanisée et de l'exécution des grands travaux, des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de l'article 7 ci-dessus et seront mentionnées sur l'autorisation de défrichement.

**ARTICLE 9 :** Tout défrichement dans le domaine forestier de l'Etat est soumis au paiement de la redevance de défrichement.

**ARTICLE 10 :** Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de défrichement dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 11 :** Les produits issus des défrichements en vue d'installer des productions agricoles ou industrielles sont exonérés de toute taxe d'exploitation.

**ARTICLE 12 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°96-043/P-RM du 8 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de défrichement, de classement et de déclassement dans les domaines forestiers de l'Etat et des collectivités territoriales en ce qui concerne le défrichement.

**ARTICLE 13 :** Le ministre de l'Environnement, le ministre du Développement Rural et de l'Eau, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 Octobre 1999.**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de l'Environnement,  
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre du Développement  
Rural et de l'Eau,  
Modibo TRAORE**

**Le ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité,  
Colonel Sada SAMAKE  
Le ministre de l'Industrie,  
du Commerce et de l'Artisanat,  
Ministre des Finances par intérim,  
Madame Fatou HAIDARA**

-----  
**DECRET N°99-321/P-RM DU 04 OCTOBRE 1999  
FIXANT LES MODALITES DE CLASSEMENT, DE  
DECLASSEMENT DES RESERVES DE FAUNE, DES  
SANCTUAIRES ET LES MODALITES DE CREA-  
TION DES ZONES D'INTERET CYNEGETIQUE ET  
DES RANCHES DE GIBIER DANS LE DOMAINE  
FAUNIQUE DE L'ETAT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-91/AN-RM du 1<sup>er</sup> août 1986 portant code domanial et foncier et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;

Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu l'Ordonnance N°98-025/P-RM du 25 août portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature, ratifiée par la Loi N°98-056 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les modalités de classement et de déclassement des réserves de faune et des sanctuaires, ainsi que les modalités de création des zones d'intérêt cynégétique et des ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat.

**ARTICLE 2** : Sur l'initiative du représentant de l'Etat au niveau du cercle, et à l'instigation du chef de service chargé de la Faune, il peut être procédé au classement et au déclassement des réserves et sanctuaires de faune, ainsi qu'à la création de zones d'intérêt cynégétique et de ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat.

#### CHAPITRE I : DU CLASSEMENT

**ARTICLE 3** : Le classement de réserves de faune, de sanctuaires, s'effectue selon la procédure décrite au présent article.

Le Chef de service de la Conservation de la Nature informe par écrit le représentant de l'Etat au niveau du cercle de l'opportunité de classer un périmètre en réserve de faune ou de sanctuaire.

Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale du périmètre par les représentants des villages concernés et les représentants du service de la Conservation de la Nature.

Un avant-projet de classement, avec indications précises des limites et de la superficie de la zone à classer est remis au représentant de l'Etat au niveau du cercle qui le porte à la connaissance des populations concernées, par tous les moyens de publication conformes aux règlements et usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par un procès-verbal.

**ARTICLE 4** : Toute personne physique ou morale ayant des droits autres que ceux d'usage ordinaire pourra faire opposition dans un délai de deux mois à partir du jour où le projet de classement a été publié par l'autorité compétente. Les réclamations seront inscrites sur un registre tenu au chef-lieu de cercle.

**ARTICLE 5** : Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au chef-lieu de cercle, l'autorité compétente réunit sous sa présidence un organe dénommé commission de classement.

La commission de classement fixe les limites de la zone à classer, examine le bien-fondé des réclamations éventuelles sur la zone, constate l'existence de droits grevant la zone et fixe les limites des zones de compensations éventuelles pour l'exercice des droits d'usage courant à l'extérieur de l'aire à classer.

**ARTICLE 6** : La Commission de Classement est composée comme suit :

**Président** : le représentant de l'Etat dans le cercle ;

#### Membres :

- le délégué du Gouvernement territorialement compétent ;
- le (s) député (s) de la circonscription concernée ;
- le Chef de Service de la Conservation de la Nature ;
- le Chef de Service Local de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural
- le Chef de Service Local d'Appui Conseil de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;
- le représentant du Service des Domaines ;
- le Maire de la Commune concernée ;
- un représentant du Conseil Communal de Chasse concerné.

**ARTICLE 7** : Les contestations sont réglées à l'amiable par la Commission de Classement. A défaut, le litige est porté devant la juridiction compétente.

**ARTICLE 8** : Le procès-verbal de réunion de la Commission de Classement et le projet de classement sont envoyés au représentant de l'Etat dans la région pour transmission au Directeur National de la Conservation de la Nature.

**ARTICLE 9** : Le Directeur National de la Conservation de la Nature transmet le dossier au ministre chargé de la Faune après étude.

**ARTICLE 10** : Les réserves de faune et les sanctuaires sont classés par décret pris en Conseil des Ministres.

#### CHAPITRE II : DU DECLASSEMENT

**ARTICLE 11** : Il est procédé au déclassement des aires du domaine de l'Etat citées à l'article premier du présent décret, dans les circonstances suivantes :

- constat d'erreurs techniques commises pendant la procédure de classement,
- nécessité de recaser des populations déplacées à la suite de grands travaux,
- changement de statut de l'aire protégée,
- besoins de défense nationale,
- raisons de salubrité publique.

**ARTICLE 12** : Les réserves de faune, les sanctuaires, les zones d'intérêt cynégétique et les ranches de gibier ne pourront être aliénés en partie ou en totalité qu'après déclassement par l'autorité qui a pris l'acte de classement.

**ARTICLE 13 :** Tout déclassement est obligatoirement suivi d'un classement compensatoire de même superficie de terrain, d'un seul tenant et à vocation similaire.

**ARTICLE 14 :** Dans les trente jours qui suivent la demande de déclassement, le représentant de l'Etat dans la Région convoque, sous sa présidence, la Commission de Déclassement qui statue sur l'opportunité du déclassement et propose éventuellement les limites du classement compensatoire.

**ARTICLE 15 :** La Commission de Déclassement est composée comme suit :

**Président :** le représentant de l'Etat dans la région ou le District de Bamako ;

**Membres :**

- le Directeur Régional de la Conservation de la Nature ;
- le Directeur Régional de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

- le Directeur Régional des Impôts ;
- le (s) Député (s) de la circonscription concernée ;
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- le représentant de l'Assemblée Régionale ;
- le représentant du Conseil Régional de chasse.

**ARTICLE 16 :** Le procès-verbal des travaux de la Commission de Déclassement est transmis par le représentant de l'Etat dans la région au Directeur National de la Conservation de la Nature qui, au vu des recommandations de ladite Commission, classe ou transmet le dossier au ministre chargé de la Faune.

**CHAPITRE III : DE LA CREATION ET DE L'ALIE-NATION DES ZONES D'INTERET CYNEGETIQUE ET DES RANCHES DE GIBIER**

**ARTICLE 17 :** Les zones d'intérêt cynégétique et les ranches de gibier sont créés et aliénés suivant les procédures d'écrite respectivement au chapitre I et II du présent décret.

**ARTICLE 18 :** Les zones d'intérêt cynégétique et les ranches de gibier sont aliénés partiellement ou en totalité par arrêté du ministre chargé de la Faune.

**CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 19 :** Les réserves et les sanctuaires de faune ayant fait l'objet d'un acte de classement avant l'adoption du présent décret sont et demeurent classées.

**ARTICLE 20 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°96-050/P-RM du 14 février 1996 fixant les modalités de classement et de déclassement des réserves de faune, des sanctuaires et des zones d'intérêt cynégétique.

**ARTICLE 21 :** Le ministre de l'Environnement, le ministre du Développement Rural et de l'Eau, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 Octobre 1999.

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**  
**Le ministre de l'Environnement,**  
**Mohamed Ag ERLAF**  
**Le ministre du Développement**  
**Rural et de l'Eau,**  
**Modibo TRAORE**  
**Le ministre de l'Administration**  
**Territoriale et de la Sécurité,**  
**Colonel Sada SAMAKE**  
**Le ministre de l'Industrie, du**  
**Commerce et de l'Artisanat,**  
**Ministre des Finances par intérim,**  
**Madame Fatou HAIDARA**

-----  
**DECRET N°99-322/P-RM DU 04 OCTOBRE 1999**  
**PORTANT AFFECTATION D'UNE PARCELLE DE**  
**TERRAIN AU MINISTERE DES FORCES ARMEES**  
**ET DES ANCIENS COMBATTANTS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-91/AN-RM du 1<sup>er</sup> août 1986 portant code domanial et foncier et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est affectée au Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants la parcelle de terrain, objet du Titre Foncier N°19593 du District de Bamako, sis à Sébéninkoro, d'une superficie de 20 hectares, 31 ares, 72 centiares.

Ladite parcelle est destinée à recevoir des installations pour les besoins du Génie Militaire.

**ARTICLE 2 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le receveur des domaines à Bamako procédera à l'inscription, dans ses livres fonciers, de l'affectation dont il s'agit.

**ARTICLE 3 :** Le ministre des Finances et le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 Octobre 1999.

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,**  
**Ministre des Finances par intérim,**  
**Madame Fatou HAIDARA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,**  
**Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants par intérim,**  
**Colonel Sada SAMAKE**

-----

**DECRET N°99-323/PM-RM DU 07 OCTOBRE 1999 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°99-193/PM-RM DU 15 JUILLET 1999 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°96-048/PM-RM DU 14 FEVRIER 1996.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°99-193/PM-RM du 15 juillet 1999 portant modification du Décret N°96-048/PM-RM du 14 février 1996 portant transfert au profit de la société des mines de Loulo (SOMILO) du permis d'exploitation d'or précédemment attribué au Ministère du Développement Industriel et du Tourisme et au Bureau de recherches géologiques et minières pour le compte de la société d'exploitation minière de Loulo (SOMILO) ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le point D de l'article 3 (Nouveau) du Décret N°99-193/PM-RM du 15 juillet 1999 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

- Point D intersection du parallèle 13°07'00" Nord avec le méridien 11°19'00" Ouest du point D au point E suivant le méridien 11°19'00" Ouest ;

**Lire :**

- Point D intersection du parallèle 13°10'00" Nord avec le méridien 11°19'00" Ouest du point D au point E suivant le méridien 11°19'00" Ouest.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 Octobre 1999

**Le Premier ministre,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre des Mines et de l'Energie,**  
**Yoro DIAKITE**  
**Le ministre des Finances,**  
**Soumaïla CISSE**

-----

**DECRET N°99-0324/P-RM** Portant création de la Commission AD'HOC chargée de l'Etude des Rapports de contrôle de l'Administration

**Le Président de la République**

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance N°78-17/CMLN du 6 Juin 1978 portant création d'un contrôle Général d'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 6 Juin 1978 portant organisation et modalités de fonctionnement du Contrôle Général d'Etat modifié par le Décret N°90-239/P-RM du 1er Juin 1990

Vu le Décret N°98-208/P-RM du 17 Juin 1998 fixant l'organisation de la Présidence de la République.

**DECRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé sous l'autorité du Président de la République une Commission Ad'hoc chargée de l'étude des rapports de contrôle de l'Administration.

**ARTICLE 2 :** La Commission Ad'hoc a pour mission d'assister le Président de la République dans l'étude et la suite à réserver aux rapports de contrôle produits par le contrôle Général d'Etat et les Inspections des Départements Ministériels.

A cet effet, elle procède à l'analyse de ces rapports, collecte et exploite toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**ARTICLE 3 :** La commission se compose d'un Président assisté d'une équipe dont le nombre ne peut dépasser sept (7).

Toutefois, la Commission peut faire appel à toute personne dont la collaboration lui paraît utile pour la bonne exécution de sa mission.

**ARTICLE 4 :** Le Président de la Commission et les membres de l'équipe sont nommés par décret du Président de la République.

**ARTICLE 5 :** Le Président dirige, anime, coordonne et contrôle les activités de la Commission.

**ARTICLE 6 :** Une instruction du Président de la République fixe le détail des modalités de fonctionnement de la Commission et les avantages accordés à ses membres.

**ARTICLE 7 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 08 Octobre 1999

Le Président de la République  
Alpha Oumar KONARE

**DECRET N°99-325/P-RM** Portant nomination des Membres de la Commission AD'HOC chargée de l'étude des rapports de contrôle de l'Administration

Le Président de la République

Vu la Constitution

Vu le Décret N°98-208/P-RM du 14 juin 1998 fixant l'organisation de la Présidence de la République

Vu le Décret N°9-324/P-RM du 8 octobre 1999 portant création de la Commission Ad'hoc chargée de l'étude des rapports de contrôle de l'Administration

**DECRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées à la Commission Ad'hoc sus visée en qualité de :

-Monsieur Sékou DIANI, Inspecteur des Finances **Président**  
-Monsieur Bréhima Noumousa DIALLO, Administrateur Civil.....**Membre**

-Monsieur Fodié TOURE, Magistrat.....**Membre**  
-Lt-Colonel Kankou Fodé TRAORE.....**Membre**  
-Commissaire Divisionnaire Modibo DIALLO.....**Membre**

-Monsieur Balla DIALLO, Ingénieur Statisticien.....**Membre**  
-Monsieur Seydou TRAORE, Inspecteur des Impôt.....**Membre**

-Madame Mariko Wassala DIALLO, Inspecteur du Trésor.....**Membre**

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 08 octobre 1999

Le Président de la République  
Alpha Oumar KONARE

**DECRET N°99-327/P-RM DU 11 OCTOBRE 1999**  
**PORTANT AFFECTATION D'UNE PARCELLE DE**  
**TERRAIN A LA DIRECTION NATIONALE DE LA**  
**GEOLOGIE ET DES MINES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-91/AN-RM du 1<sup>er</sup> août 1986 portant code domanial et foncier et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est affectée à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines la parcelle de terrain, objet du Titre Foncier N°1595 de Kayes, sis sur la route de Samé, d'une superficie de 30 ares, 09 centiares.

Ladite parcelle est destinée à abriter les services de la Direction Régionale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 2 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le receveur des domaines à Kayes procédera à l'inscription, dans ses livres fonciers, de l'affectation dont il s'agit.

**ARTICLE 3 :** Le ministre des Finances et le ministre des Mines et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 Octobre 1999**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre des Finances,  
Soumaïla CISSE**

**Le ministre des Mines  
et de l'Energie,  
Yoro DIAKITE**

**DECRET N°99-328/P-RM DU 11 OCTOBRE 1999  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CON-  
SEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DU PE-  
RIMETRE IRRIGUE DE BAGUINEDA.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°98-011 du 19 janvier 1998 portant création de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguineda ;

Vu le Décret N°98-067/P-RM du 27 février 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguineda ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil d'Administration de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguineda :

**I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :**

**a) Président :** Le ministre du Développement Rural et de l'Eau ;

**b) Membres :**

-Monsieur Macki TALL, Ministère de l'Economie, du Plan et de l'Intégration ;

-Monsieur Mamadou Lamine DEMBELE, Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;

-Monsieur Sidi TRAORE, Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail ;

-Madame Haoua SIDIBE, Ministère des Finances ;

-Monsieur Amadou Baba TOURE, Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

-Monsieur Paul COULIBALY, Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;

-Monsieur Hamadoun SOW, Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

**II-REPRESENTANTS DES USAGERS :**

-Monsieur Bourama DIARRA ;

-Monsieur Yacouba DIARRA ;

**III-REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

-Monsieur Mamady KOMOKARA ;

-Monsieur Souleymane COULIBALY.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 Octobre 1999**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre du Développement  
Rural et de l'Eau,  
Modibo TRAORE  
Le ministre des Finances,  
Soumaïla CISSE**

**DECRET N°99-329/P-RM DU 11 OCTOBRE 1999 DE-  
TERMINANT LES MODALITES DE PARTICIPA-  
TION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL DE  
L'AGENCE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GES-  
TION DE ZONES INDUSTRIELLES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-033/P-RM du 15 septembre 1999 autorisant la participation de l'Etat au capital social d'une Société Anonyme d'Economie Mixte dénommée Agence pour l'Aménagement et la Gestion de Zones Industrielles ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret détermine les modalités de participation de l'Etat au capital social de l'Agence pour l'Aménagement et la Gestion de Zones Industrielles " AZI-SA ".

**ARTICLE 2** : La participation de l'Etat au capital social de l'Agence pour l'Aménagement et la Gestion de Zones Industrielles est fixée à 40%.

Cette participation est libérée en numéraire.

**ARTICLE 3** : La représentation de l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la Société AZI-SA est assurée par une ou plusieurs personnes physiques désignées par le Gouvernement, sur proposition conjointe des ministres chargés de l'Industrie et de l'Economie.

**ARTICLE 4** : Le ministre chargé de l'Industrie adresse chaque année au Gouvernement un rapport sur l'Agence pour l'Aménagement et la Gestion de Zones Industrielles.

**ARTICLE 5** : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le ministre de l'Economie, du Plan et de l'Intégration et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 Octobre 1999

Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Industrie,  
du Commerce et de l'Artisanat,  
Madame Fatou HAIDARA

Le ministre de l'Economie,  
du Plan et de l'Intégration,  
Ahmed El Madani DIALLO

Le ministre des Finances,  
Soumaïla CISSE

**DECRET N°99-330/P-RM du 11 octobre 1999** Portant ratification de l'Accord de prêt, signé au Caire le 15 Juillet 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du Projet de Développement Agricole Intégré dans la Plaine de Saoune.

#### Le Président de la République

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance N°99-038/P-RM du 29 septembre 1999 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé au Caire le 15 juillet 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du Projet de Développement Agricole Intégré dans la plaine de Saoune

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

#### DECRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de cinq millions cinq cent mille dollars des Etats-Unis (\$5.500.000), signé au Caire le 15 juillet 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement du Projet de Développement Agricole Intégré dans la plaine de Saoune.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 11 Octobre 1999

Le Président de la République  
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre des Mines et de l'Energie,  
Ministre des Affaires Etrangères  
et des Maliens de l'Extérieur par Intérim  
Yoro DIAKITE

Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et de l'Artisanat,  
Ministre des Finances par Intérim,  
Mme Fatou HAIDARA  
Le Ministre du Développement  
Rural et de l'Eau,  
Modibo TRAORE



**MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE**

**ARRETE N°99-0636/MME-SG** . Portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'or , d'argent , de substances connexes et platinoïdes transfère à la Société RANDGOLD RESSOURCE MALI .

**Le Ministre des Mines et de l'Energie,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche , de l'exploitation , de la possession , du transport , de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières , autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret N°91-277/PM-RM du 19 Septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 ;

Vu le Décret N°91-278/PM-RM du 19 Septembre 1991 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la Demande du 05 Août 1998 du Dr .D .M BRISTOW , en sa qualité de Directeur exécutif de la Société Randgold;

Vu le récépissé de versement N°006/99/D.SMEC.ssm du 5 Mars 1999 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Conformément à l'article 23 de l'ordonnance N°91-065/CTSP du 19 Septembre 1991 , le permis exclusif de recherche d'or , d'argent , de substances connexes et platinoïdes attribué par Arrêté N°92-2505/MMHE-CAB du 3 Juin 1992 à la Société BHP Minerals International Inc et transféré par Arrêté N°97-0189/MMEH -SG du 18 Février 1997 à la Société Randgold Ressources Mali est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté .

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 92/36 2 bis PERMIS DE RECHERCHE DE MORILA ( CERCLE DE BOUGOUNI)

**Coordonnées du Périmètre :**

**1. Bloc 1 Morila**

- **Point A :** Méridien 7°00'00 " Ouest parallèle 11°56' 02" Nord .

- **Point B :** Méridien 6°56'45 " Ouest parallèle 11°56' 02" Nord .

- **Point C :** Méridien 6°56'45 " Ouest parallèle 11°50' 37" Nord .

- **Point D :** Méridien 6°57'26 " Ouest parallèle 11°50' 37" Nord .

- **Point E :** Méridien 6°57'26 " Ouest parallèle 11°48' 15" Nord .

- **Point F :** Méridien 6°53'14 " Ouest parallèle 11°48' 15" Nord .

- **Point G :** Méridien 6°53'14 " Ouest parallèle 11°47' 48" Nord .

- **Point H :** Méridien 6°51'57 " Ouest parallèle 11°56' 02" Nord .

- **Point I :** Méridien 6°51'57 " Ouest parallèle 11°46' 05" Nord .

- **Point J :** Méridien 6°51'00 " Ouest parallèle 11°46' 05" Nord .

- **Point K :** Méridien 6°51'00 " Ouest parallèle 11°43' 07" Nord .

- **Point L :** Méridien 6°49'31 " Ouest parallèle 11°43' 07" Nord .

- **Point M :** Méridien 6°49'31 " Ouest parallèle 11°41' 52" Nord .

- **Point N :** Méridien 6°48'18" Ouest parallèle 11°41' 52" Nord .

- **Point O :** Méridien 6°48'18" Ouest parallèle 11°38' 24" Nord .

- **Point P :** Méridien 6°50'45" Ouest parallèle 11°38' 24" Nord .

- **Point Q :** Méridien 6°50'45" Ouest parallèle 11°36' 49" Nord .

- **Point R :** Méridien 6°54'11" Ouest parallèle 11°36' 49" Nord .

- **Point S :** Méridien 6°54'11" Ouest parallèle 11°34' 49" Nord .

- **Point T :** Méridien 6°58'59" Ouest parallèle 11°34' 49" Nord .

- **Point U :** Méridien 6°58'59" Ouest parallèle 11°36' 41" Nord .

- **Point V** : Méridien 6°57'51" Ouest parallèle 11°36' 41" Nord .

- **Point W** : Méridien 6°57'51" Ouest parallèle 11°37' 48" Nord .

- **Point X** : Méridien 7°00'00" Ouest parallèle 11°37' 48" Nord .

## 2. Bloc Syoboougou

- **Point A1** : Méridien 6°54'35" Ouest parallèle 11°50' 37" Nord .

- **Point B1** : Méridien 6°51'53" Ouest parallèle 11°50' 37" Nord .

- **Point C1** : Méridien 6°51'53" Ouest parallèle 11°49' 33" Nord .

- **Point D1** : Méridien 6°54'35" Ouest parallèle 11°49' 33" Nord .

**Superficie totale : 498,5 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (3) ans .

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis , le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis .

**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent millions (600 000 000 ) de francs CFA repartis comme suit :

- 150 000 000 F CFA pour la première année .
- 200 000 000 F CFA pour la deuxième année .
- 250 000 000 F CFA pour la troisième année .

En plus des traitements , salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche , ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1°) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

2°) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits , y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes , essais , analyses , études à l'extérieur ;

3°) les services techniques exécutés par la Société Randgold Ressources Mali ou une société affiliée à des taux représentant le salaire de base du prestataire , les avantages sociaux , contributions , charges sociales , autres frais et charges connexes ;

4°) les frais généraux de la Société Randgold Ressources Mali au taux fixe de six pour cent (6%) .

En vue de la vérification de ces dépenses , la comptabilité est organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de L'administration .

**ARTICLE 6** : La Société Randgold Ressources Mali devra fournir des documents périodiques suivants :

a) un rapport mensuel détaillé portant sur :

- le détail des travaux effectués ;
- le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

b) Dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité , un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel .

Les documents ci-après sont aussi requis :

### Cartographie :

mosaïques , cartes des affleurements , cartes d'itinéraires , cartes géologiques partielles et de synthèse , cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

### - Levé aéroporté :

enregistrement , bandes magnétiques , négatifs des mosaïques , cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes , cartes de position des anomalies décelées (radiomètre , etc....) ;

### - Sondages :

logs documentés de tous les sondages , résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie , etc ...) ;

### - ANALYSES :

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie , pétrographie , etc ...)

**ARTICLE 7** : Les agents de la Direction de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société Randgold Ressources Mali participeront à l'élaboration des programmes , aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution .

Ils seront à la charge de la Société .

**ARTICLE 8** : Dans le cas où la Société Randgold Ressources Mali passerait un contrat d'exécution avec des tiers , le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines .

**ARTICLE 9 :** Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'établissement entre la République du Mali et la Société BHP Minerals International Inc et aux obligations de la Loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention .

**ARTICLE 10 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Randgold Ressources Mali et des droits miniers antérieurement accordés , sauf erreur de cartes .

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 03 Juin 1998 .

**ARTICLE 12 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré , publié et communiqué partout où besoin sera .

Bamako , le 13 Avril 1999.

Le Ministre des Mines et de l'Energie .  
Professeur Yoro DIAKITE

### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N°99-0597/ME-SG .** Portant création d'un comité pilotage du projet de gestion durable des forêts en 3ème Région .

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ,**

Vu La Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°98-025/P-RM du du 25 Août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu Décret N°98-292/P-RM du 08 Septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention de financement N°5825500543 OB/CML 117601 signée entre le Gouvernement de la République du Mali et la Caisse Française de Développement pour le financement du projet de gestion durable des forêts en 3ème Région .

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé le Comité de Pilotage du projet de gestion durable des forêts en 3ème Région ;

**ARTICLE 2 :** Le Comité de Pilotage a pour attributions :

- l'approbation des sites d'intervention ;
- l'approbation des sélections pour les consultants , missions d'appui , audits et évaluations externes ;
- l'approbation des budgets programmes annuels , des procédures et méthodologies ;
- l'approbation des rapports d'exécution annuels et des rapports d'audits techniques et financiers ;
- l'approbation des rapports d'évaluation à mi parcours ;
- l'orientation du projet (objectifs et conditions de mise en oeuvre) en cours d'opération ;
- le contrôle de cohérence du projet avec la Stratégie d'Energie Domestique , la Politique Forestière et la mise en oeuvre de la Décentralisation ;
- la révision éventuelle du cahier des charges du Maître d'oeuvre du projet .

**ARTICLE 3 :** Le Comité de Pilotage du projet de gestion durable des forêts en 3ème Région est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** Le Directeur National de la Conservation de la Nature .

**Membres :**

- le Représentant du Haut Commissaire de la Région de Sikasso ;
- le représentant de la Mission de Décentralisation et des Réformes Institutionnelles ;
- le Directeur Régional de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT) de Bougouni ;
- le Chef de la Cellule des Combustibles ligneux ;
- le Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural de Sikasso ;
- le Directeur Régional de la Conservation de la Nature de Sikasso ;
- Deux Représentant des structures rurales de gestion de bois agréées (dont une femme) des cercles de Bougouni , Kolomdiéba et Yanfolila ;
- Deux Représentants des commerçants professionnels de bois des cercles de Bougouni , Kolomdiéba et Yanfolila ;
- les Présidents des Conseils des cercles de Bougouni , Kolomdiéba et Yanfolila ;

- Un Représentant des ONG intervenant dans la zone du projet ;

- Un Représentant de l'Agence Française de Développement (AFD) .

**ARTICLE 4 :** Le comité de pilotage du projet de gestion durable des forêts en 3ème Région peut , au besoin , requérir la contribution de toute personne physique ou morale de ses compétences particulières.

**ARTICLE 5 :** Toute personne convoquée par le comité de pilotage du projet de gestion durable des forêts en 3ème Région en vertu des dispositions de l'article 4 ne peut assister qu'à titre consultatif .

**ARTICLE 6 :** Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Coordinateur du projet de gestion durable des forêts en 3ème Région . A cet effet , il organise les réunions et en dresse les procès verbaux . Il a voix consultative .

**ARTICLE 7 :** Le Comité de pilotage du projet de gestion durable des forêts en 3ème Région se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de son Président alternativement au Chef lieu des circonscriptions administratives de Bougouni , Kolondiéba et Yanfolila .

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres .

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 Avril 1999**

**Le Ministre de L'Environnement ,**

**Mohamed Ag ERLAF**

**Officier de l'Ordre National**

-----  
**ARRETE N°99-0711/ME-SG** Portant nomination du Directeur régional de l'assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances de Mopti.

**Le Ministre de l'Environnement,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret N°98-293/P-RM du 08 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret N°98-306/P-RM du 17 septembre 1998 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret N°98-371/P-RM du 11 novembre 1998 portant création des services régionaux et subrégionaux de l'assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances;

Vu le Décret N°98-373/P-RM du 11 novembre 1998 déterminant cadre organique des services régionaux et subrégionaux de l'assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'état ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°98-2085/ME-SG du 16 décembre 1998 en ce qui concerne la nomination de **Monsieur Mahamadou KAYA, N°Mle 458-55-M**, Médecin Ingénieur Sanitaire de 2ème classe, 3ème échelon, en qualité de Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Oumar CAMARA, N°Mle 390-93-F**, Ingénieur de Constructions Civiles de 2ème classe, 4ème échelon, est nommé Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances de la Région de Mopti.

**ARTICLE 3 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 Avril 1999**

**Le Ministre de l'Environnement,**

**Mohamed AG ERLAF**

**Officier de l'Ordre National**

-----  
**ARRETE N°99-0712/ME-SG** Portant nomination du Secrétaire Technique Adjoint du Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales.

**Le Ministre de l'Environnement,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°98-415/PM-RM du 24 décembre 1998 fixant le cadre institutionnel de la gestion des questions environnementales ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'état ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-0195/ME-SG du 23 février 1999 fixant les modalités de fonctionnement du cadre institutionnel de la gestion des questions environnementales.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Albachar Ag HAMADOU, N°Mle 908-60-D, Professeur de 3ème classe, 5ème échelon est nommé Secrétaire Technique Adjoint du Secrétariat Technique Permanent du cadre institutionnel de gestion des questions environnementales.

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Secrétaire du Secrétaire Technique, le Secrétaire Technique Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- instruction préalable des dossiers provenant des Bureaux du Secrétariat Technique Permanent;
- coordination de la conception des programmes d'actions du Secrétariat Technique Permanent avec les Bureaux ;

- suivi des programmes d'activités techniques des Bureaux;
- élaboration du budget programme et du rapport annuel du Secrétariat Technique Permanent .

**ARTICLE 3 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur .

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 Avril 1999**

**Le Ministre de l'Environnement,**

**Mohamed AG ERLAF**

**Officier de l'Ordre National**

**ARRETE N°99-0735/ME-SG** Portant nomination du Chef de la Cellule Combustibles Ligneux .

**Le Ministre de l'Environnement,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret N°98-292/P-RM du 08 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret N°98-305/P-RM du 17 septembre 1998 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'état ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Bréhima SIDIBE, N°Mle 246-91-D, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle, 2ème échelon, est nommé Chef de la Cellule Combustibles Ligneux .

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur .

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 Avril 1999**

**Le Ministre de l'Environnement,**

**Mohamed AG ERLAF**

**Officier de l'Ordre National**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE**

**ARRETE N°99-0427/MATS-SG** Portant avancement d'échelon de personnel sous-officiers de Police .-officiers de police.

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police modifié par la Loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du cadre de la Police;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°97-1246/MATS-SG du 23 Juillet 1997 portant avancement d'échelon du personnel sous-officier de Police ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°97-1246/MATS-SG du 23 Juillet 1997 .

**ARTICLE 2 :** Les sergents de police dont les noms suivent bénéficient d'avancement d'échelon pour compter du 1er Janvier 1996 conformément au tableau ci-après :

N°	PRENOMS ET NOMS	GRADE	MLE	Ancienne Situat.		Nouvelle Situat.	
				Eche.	Indice	Eche.	Indice
001	Kabine KAMISSOKO	Sergent	2757	Eche.			
002	Cheick Sadibou DIOP	Sergent	2911	1°E	191	2°E	204
003	Mahamadou COULIBALY	Sergent	2903	1°E	191	2°E	204
004	Jacintha KONE	Sergent	2782	1°E	191	2°E	204
005	Adama SIDIBE	Sergent	2889	1°E	191	2°E	204
006	Gabrielle SALL	Sergent	2845	1°E	191	2°E	204
007	Oumou TIOCARY	Sergent	2807	1°E	191	2°E	204
008	Djénèba Seydou TRAORE	Sergent	2854	1°E	191	2°E	204
009	Oumou DIARRA	Sergent	2829	1°E	191	2°E	204
010	Kadiatou Hanta TOUNKARA	Sergent	2976	1°E	191	2°E	204
011	Yaye Toutane DIALL	Sergent	2754	1°E	191	2°E	204
012	Alassane DIALLO	Sergent	2808	1°E	191	2°E	204
013	Souleymane GOITA	Sergent	2749	1°E	191	2°E	204
014	Ludovic DEMBELE	Sergent	2766	1°E	191	2°E	204
015	Kanssourou Taty FANE	Sergent	2893	1°E	191	2°E	204
016	Diaminatou TOURE	Sergent	2871	1°E	191	2°E	204
017	Dama Maria SIDIBE	Sergent	2865	1°E	191	2°E	204
018	Kadiatou TRAORE	Sergent	2892	1°E	191	2°E	204
019	Fatoumata SOGODOGO	Sergent	2821	1°E	191	2°E	204
020	Salif KONE	Sergent	2764	1°E	191	2°E	204
021	Moussa TRAORE	Sergent	2797	1°E	191	2°E	204
022	Balla FOFANA	Sergent	2824	1°E	191	2°E	204
023	Bréhima TRAORE	Sergent	2804	1°E	191	2°E	204
024	Demba TRAORE	Sergent	2832	1°E	191	2°E	204
025	Amadou TAPILY	Sergent	2902	1°E	191	2°E	204
026	Belco TOURE	Sergent	2828	1°E	191	2°E	204
027	Almoustapha BAGAYOKO	Sergent	2831	1°E	191	2°E	204
028	Moulaye SYLLA	Sergent	2850	1°E	191	2°E	204
029	Idrissa KAREMBE	Sergent	2806	1°E	191	2°E	204
030	Idrissa SINAYOKO	Sergent	2846	1°E	191	2°E	204
031	Ibrahima dit Ganda DIOUF	Sergent	2820	1°E	191	2°E	204
032	Sékou TRAORE	Sergent	2843	1°E	191	2°E	204
033	Ibrahima DIA	Sergent	2898	1°E	191	2°E	204
034	Boubacar COULIBALY N°1	Sergent	2787	1°E	191	2°E	204
035	Sadio SYLLA	Sergent	2884	1°E	191	2°E	204
036	Aguéma DJIGUIBA	Sergent	2812	1°E	191	2°E	204
037	Mahamadou MAIGA	Sergent	2790	1°E	191	2°E	204
038	Gaoussou DIARRA	Sergent	2761	1°E	191	2°E	204
039	Sayon KEITA	Sergent	2763	1°E	191	2°E	204
040	Issa TRAORE N°1	Sergent	2762	1°E	191	2°E	204
041	Ibrahima MAIGA	Sergent	2755	1°E	191	2°E	204
042	Moussa SANGARE	Sergent	2778	1°E	191	2°E	204
043	Karamoko BERTHE	Sergent	2751	1°E	191	2°E	204
044	Abdoulaye DOUMBIA	Sergent	2748	1°E	191	2°E	204

N°	PRENOMS ET NOMS	GRADE	MLE	Ancienne Situat.		Nouvelle Situat.	
				Eche.	Indice	Eche.	Indice
001	Kabine KAMISSOKO	Sergent	2757	Eche.			
002	Cheick Sadibou DIOP	Sergent	2911	1°E	191	2°E	204
003	Mahamadou COULIBALY	Sergent	2903	1°E	191	2°E	204
004	Jacintha KONE	Sergent	2782	1°E	191	2°E	204
005	Adama SIDIBE	Sergent	2889	1°E	191	2°E	204
006	Gabrielle SALL	Sergent	2845	1°E	191	2°E	204
007	Oumou TIOCARY	Sergent	2807	1°E	191	2°E	204
008	Djénèba Seydou TRAORE	Sergent	2854	1°E	191	2°E	204
009	Oumou DIARRA	Sergent	2829	1°E	191	2°E	204
010	Kadiatou Hanta TOUNKARA	Sergent	2976	1°E	191	2°E	204
011	Yaye Toutane DIALL	Sergent	2754	1°E	191	2°E	204
012	Alassane DIALLO	Sergent	2808	1°E	191	2°E	204
013	Souleymane GOITA	Sergent	2749	1°E	191	2°E	204
014	Ludovic DEMBELE	Sergent	2766	1°E	191	2°E	204
015	Kanssourou Taty FANE	Sergent	2893	1°E	191	2°E	204
016	Diaminatou TOURE	Sergent	2871	1°E	191	2°E	204
017	Dama Maria SIDIBE	Sergent	2865	1°E	191	2°E	204
018	Kadiatou TRAORE	Sergent	2892	1°E	191	2°E	204
019	Fatoumata SOGODOGO	Sergent	2821	1°E	191	2°E	204
020	Salif KONE	Sergent	2764	1°E	191	2°E	204
021	Moussa TRAORE	Sergent	2797	1°E	191	2°E	204
022	Balla FOFANA	Sergent	2824	1°E	191	2°E	204
023	Bréhima TRAORE	Sergent	2804	1°E	191	2°E	204
024	Demba TRAORE	Sergent	2832	1°E	191	2°E	204
025	Amadou TAPILY	Sergent	2902	1°E	191	2°E	204
026	Belco TOURE	Sergent	2828	1°E	191	2°E	204
027	Almoustapha BAGAYOKO	Sergent	2831	1°E	191	2°E	204
028	Moulaye SYLLA	Sergent	2850	1°E	191	2°E	204
029	Idrissa KAREMBE	Sergent	2806	1°E	191	2°E	204
030	Idrissa SINAYOKO	Sergent	2846	1°E	191	2°E	204
031	Ibrahima dit Ganda DIOUF	Sergent	2820	1°E	191	2°E	204
032	Sékou TRAORE	Sergent	2843	1°E	191	2°E	204
033	Ibrahima DIA	Sergent	2898	1°E	191	2°E	204
034	Boubacar COULIBALY N°1	Sergent	2787	1°E	191	2°E	204
035	Sadio SYLLA	Sergent	2884	1°E	191	2°E	204
036	Aguéma DJIGUIBA	Sergent	2812	1°E	191	2°E	204
037	Mahamadou MAIGA	Sergent	2790	1°E	191	2°E	204
038	Gaoussou DIARRA	Sergent	2761	1°E	191	2°E	204
039	Sayon KEITA	Sergent	2763	1°E	191	2°E	204
040	Issa TRAORE N°1	Sergent	2762	1°E	191	2°E	204
041	Ibrahima MAIGA	Sergent	2755	1°E	191	2°E	204
042	Moussa SANGARE	Sergent	2778	1°E	191	2°E	204
043	Karamoko BERTHE	Sergent	2751	1°E	191	2°E	204
044	Abdoulaye DOUMBIA	Sergent	2748	1°E	191	2°E	204

N°	PRENOMS ET NOMS	GRADE	MLE	Ancienne Situat.		Nouvelle Situat.	
091	Koly KEITA	Sergent	2860	1°E	191	2°E	204
092	Oumar COULIBALY N°3	Sergent	2899	1°E	191	2°E	204
093	Soma DIARRA	Sergent	2813	1°E	191	2°E	204
094	Souleymane COULIBALY N°2	Sergent	2796	1°E	191	2°E	204
095	Mouctar SAMAKE	Sergent	2814	1°E	191	2°E	204
096	Madani TRAORE	Sergent	2834	1°E	191	2°E	204
097	Lassana SAMAKE	Sergent	2798	1°E	191	2°E	204
098	Moussa DIASSANA	Sergent	2858	1°E	191	2°E	204
099	Abdoulaye N'DAO	Sergent	2799	1°E	191	2°E	204
100	Modibo KONE	Sergent	2802	1°E	191	2°E	204
101	Mamadou COULIBALY	Sergent	2888	1°E	191	2°E	204
102	Sory Ibrahima DIAKITE	Sergent	2912	1°E	191	2°E	204
103	Mahamadou Baba DIARRA	Sergent	2868	1°E	191	2°E	204
104	Aliou YANOAGA	Sergent	2869	1°E	191	2°E	204
105	Sadio FOFANA	Sergent	2878	1°E	191	2°E	204
106	Madani SANGARE	Sergent	2841	1°E	191	2°E	204
107	Idrissa SANGARE	Sergent	2863	1°E	191	2°E	204
108	Sory Ibrahima SOGODOGO	Sergent	2853	1°E	191	2°E	204
109	Diédji CISSE	Sergent	2781	Eche.	Indice	Eche.	Indice
110	Yankhouba dit A.K. KEITA	Sergent	2765	1°E	191	2°E	204
111	Moussa KONATE N°2	Sergent	2826	1°E	191	2°E	204
112	Modibo NIARE	Sergent	2857	1°E	191	2°E	204
113	Mamadou Yiriba TRAORE	Sergent	2835	1°E	191	2°E	204
114	Thierno Seydou TAMBOURA	Sergent	2783	1°E	191	2°E	204
115	Boubacar SACKO	Sergent	2811	1°E	191	2°E	204
116	Mahamadou DIALLO	Sergent	2809	1°E	191	2°E	204
117	Youba Gorry TOURE	Sergent	2851	1°E	191	2°E	204
118	Dianibé DENON	Sergent	2896	1°E	191	2°E	204
119	Naman DIANE	Sergent	2847	1°E	191	2°E	204
120	Seydou TANGARA	Sergent	2815	1°E	191	2°E	204
121	Namory NIARE	Sergent	2823	1°E	191	2°E	204
122	Birama DIALLO	Sergent	2837	1°E	191	2°E	204
123	Mahamadou KABA	Sergent	2805	1°E	191	2°E	204
124	Yoro SANGARE	Sergent	2838	1°E	191	2°E	204
125	Moustapha SAMAKE	Sergent	2793	1°E	191	2°E	204
126	Mamadou SOGODOGO	Sergent	2775	1°E	191	2°E	204
127	Cheick Oumar SANOGO	Sergent	2785	1°E	191	2°E	204
128	Moussa DIARRA	Sergent	2769	1°E	191	2°E	204
129	Hamidou COULIBALY	Sergent	2752	1°E	191	2°E	204
130	Bafing DAO	Sergent	2791	1°E	191	2°E	204
131	Bakary TRAORE	Sergent	2822	1°E	191	2°E	204
132	Mamdou BERTHE	Sergent	2772	1°E	191	2°E	204
133	Satigui SIDIBE	Sergent	2867	1°E	191	2°E	204
134	Madani Mohamed N'DIAYE	Sergent	2848	1°E	191	2°E	204
135	Souleymane A. COULIBALY	Sergent	2774	1°E	191	2°E	204
136	Hamidou DIARRA	Sergent	2792	1°E	191	2°E	204



N°	PRENOMS ET NOMS	GRADE	MLE	Ancienne Situat.		Nouvelle Situat.	
137	Oumar MARIKO	Sergent	2779	1°E	191	2°E	204
138	Mamadou DIABATE	Sergent	2759	1°E	191	2°E	204
139	Fatoumata M. N'DIAYE	Sergent	2886	1°E	191	2°E	204
140	Aoua FOFANA	Sergent	2855	1°E	191	2°E	204
141	Cheickna SOW	Sergent	2882	1°E	191	2°E	204
142	Boubacar DOUMBIA	Sergent	2873	1°E	191	2°E	204
143	Bafing TRAORE	Sergent	2817	1°E	191	2°E	204
144	Modibo SIDIBE	Sergent	2852	1°E	191	2°E	204
145	Idrissa DOUMBIA	Sergent	2877	1°E	191	2°E	204
146	Rokia KOUYATE	Sergent	2840	1°E	191	2°E	204
147	Rokia TRAORE	Sergent	2795	1°E	191	2°E	204
148	Idrissa FOFANA	Sergent	2839	1°E	191	2°E	204
149	Ibrahima SANOGO	Sergent	2870	1°E	191	2°E	204
150	Mahamadou KONE	Sergent	2906	1°E	191	2°E	204
151	Mamoutou Ibrahima FANE	Sergent	2907	1°E	191	2°E	204
152	Abdoul Karim KONE	Sergent	2874	1°E	191	2°E	204
153	Modibo DIALLO N°2	Sergent	2875	1°E	191	2°E	204
154	Karounga dit Paul SOUMANO	Sergent	2883	1°E	191	2°E	204
155	Boubacar COULIBALY N°2	Sergent	2910	1°E	191	2°E	204
156	Boubacar TOURE	Sergent	2872	1°E	191	2°E	204
157	Sory Ibrahima KONATE	Sergent	2904	1°E	191	2°E	204
158	Mamby dit Papa KEITA	Sergent	2825	1°E	191	2°E	204
159	Boubacar BA	Sergent	2897	1°E	191	2°E	204
160	Aliou FOFANA	Sergent	2905	1°E	191	2°E	204
161	Modibo DEMBELE	Sergent	2914	1°E	191	2°E	204
162	Ousmane COULIBALY	Sergent	2901	1°E	191	2°E	204
163	Sory Ibrahima KEITA	Sergent	2890	1°E	191	2°E	204
164	Bakary TRAORE N°1	Sergent	2818	1°E	191	2°E	204
165	Boubacar DIARRA	Sergent	2816	1°E	191	2°E	204
166	Diamory KONE	Sergent	2780	1°E	191	2°E	204

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 Mars 1999

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,  
Colonel Sada SAMAKE

**ARRETE N°99-0428/MATS-SG** Portant avancement d'échelon de personnel sous-officiers de Police .

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police modifié par la Loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du cadre de la Police;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les sous-officiers de Police dont les noms suivent bénéficient d'avancement d'échelon pour compter du 1er Janvier 1998

N°	PRENOMS ET NOMS	GRADE	MLE	Ancienne Situat.		Nouvelle Situat.	
				Eche.	Indice	Eche.	Indice
1	Abdoulaye DOUMBIA	Sergent	2748	Eche.			
2	Souleymane GOITA	Sergent	2749	2°E	204	3°E	217
3	Lakanfia KEITA	Sergent	2750	2°E	204	3°E	217
4	Karamoko BERTHE	Sergent	2751	2°E	204	3°E	217
5	Hamidou COULIBALY	Sergent	2752	2°E	204	3°E	217
6	Amadou DIAKJTE	Sergent	2753	2°E	204	3°E	217
7	Yaye Toutane DIALL	Sergent	2754	2°E	204	3°E	217
8	Ibrahima MAIGA	Sergent	2755	2°E	204	3°E	217
9	Seydou DOUMBIA N°1	Sergent	2756	2°E	204	3°E	217
10	Kabiné KAMISSOKO	Sergent	2757	2°E	204	3°E	217
11	Souleymane COULIBALY N°1	Sergent	2758	2°E	204	3°E	217
12	Mamadou DIABATE	Sergent	2759	2°E	204	3°E	217
13	Moussa DIALLO N°2	Sergent	2760	2°E	204	3°E	217
14	Gaoussou DIARRA	Sergent	2761	2°E	204	3°E	217
15	Issa TRAORE N°1	Sergent	2762	2°E	204	3°E	217
16	Sayon KEITA	Sergent	2763	2°E	204	3°E	217
17	Salif KONE	Sergent	2764	2°E	204	3°E	217
18	Yankhouba dit A.K. KEITA	Sergent	2765	2°E	204	3°E	217
19	Ludovic DEMBELE	Sergent	2766	2°E	204	3°E	217
20	Aly COULIBALY	Sergent	2767	2°E	204	3°E	217
21	Modibo TRAORE N°1	Sergent	2768	2°E	204	3°E	217
22	Abdoulaye SIDIBE	Sergent	2770	2°E	204	3°E	217
23	Mamadou DIABINTA	Sergent	2771	2°E	204	3°E	217
24	Mamadou BERTHE	Sergent	2772	2°E	204	3°E	217
25	Sabary KONE	Sergent	2773	2°E	204	3°E	217
26	Souleymane A. COULIBALY N°2	Sergent	2774	2°E	204	3°E	217
27	Mamadou SOGODOGO	Sergent	2775	2°E	204	3°E	217
28	Danséni KONE	Sergent	2776	2°E	204	3°E	217
29	Idrissa Moussa MAIGA	Sergent	2777	2°E	204	3°E	217
30	Moussa SANGARE	Sergent	2778	2°E	204	3°E	217
31	Diédji CISSE	Sergent	2781	2°E	204	3°E	217
32	Jacintha KONE	Sergent	2782	2°E	204	3°E	217
33	Thierno Seydou TAMBOURA	Sergent	2783	2°E	204	3°E	217
34	Kalilou KONATE	Sergent	2784	2°E	204	3°E	217
35	Cheick Oumar SANOGO	Sergent	2785	2°E	204	3°E	217
36	Abel Hadary DIARRA	Sergent	2786	2°E	204	3°E	217
37	Boubacar COULIBALY N°1	Sergent	2787	2°E	204	3°E	217
38	Macky SISSOKO	Sergent	2788	2°E	204	3°E	217
39	Cheick KEITA	Sergent	2789	2°E	204	3°E	217
40	Mahamadou MAIGA	Sergent	2790	2°E	204	3°E	217
41	Bafing DAO	Sergent	2791	2°E	204	3°E	217
42	Hamidou DIARRA	Sergent	2792	2°E	204	3°E	217
43	Moustapha SAMAKE	Sergent	2793	2°E	204	3°E	217
44	Adama KONE	Sergent	2794	2°E	204	3°E	217
45	Rokia TRAORE	Sergent	2795	2°E	204	3°E	217
46	Souleymane COULIBALY N°2	Sergent	2796	2°E	204	3°E	217
47	Moussa TRAORE	Sergent	2797	2°E	204	3°E	217
48	Lassana SAMAKE	Sergent	2798	2°E	204	3°E	217

N°	PRENOMS ET NOMS	GRADE	MLE	Ancienne Situat.		Nouvelle Situat.	
49	Abdoulaye N'DAO	Sergent	2799	2°E	204	3°E	217
50	Kalifa CAMARA	Sergent	2800	2°E	204	3°E	217
51	Salifou KONATE	Sergent	2801	2°E	204	3°E	217
52	Modibo KONE	Sergent	2802	2°E	204	3°E	217
53	Souleymane FANE	Sergent	2803	2°E	204	3°E	217
54	Bréhima TRAORE	Sergent	2804	2°E	204	3°E	217
55	Mahamoudou KABA	Sergent	2805	Eche.	Indice	Eche.	Indice
56	Idrissa KAREMBE	Sergent	2806	2°E	204	3°E	217
57	Oumou TIOCARY	Sergent	2807	2°E	204	3°E	217
58	Alassane DIALLO	Sergent	2808	2°E	204	3°E	217
59	Mahamadou DIALLO	Sergent	2809	2°E	204	3°E	217
60	Boubacar SACKO	Sergent	2811	2°E	204	3°E	217
61	Aguéma DJIGUIBA	Sergent	2812	2°E	204	3°E	217
62	Soma DIARRA	Sergent	2813	2°E	204	3°E	217
63	Mouctar SAMAKE	Sergent	2814	2°E	204	3°E	217
64	Seydou TANGARA	Sergent	2815	2°E	204	3°E	217
65	Boubacar M. DIARRA	Sergent	2816	2°E	204	3°E	217
66	Bafing TRAORE	Sergent	2817	2°E	204	3°E	217
67	Bakary TRAORE N°1	Sergent	2818	2°E	204	3°E	217
68	Ibrahima DANSOKO	Sergent	2819	2°E	204	3°E	217
69	Ibrahima dit Ganda DIOUF	Sergent	2820	2°E	204	3°E	217
70	Fatoumata SOGODOGO	Sergent	2821	2°E	204	3°E	217
71	Bakary TRAORE N°2	Sergent	2822	2°E	204	3°E	217
72	Namory NIARE	Sergent	2823	2°E	204	3°E	217
73	Balla FOFANA	Sergent	2824	2°E	204	3°E	217
74	Mamby dit Papa KEITA	Sergent	2825	2°E	204	3°E	217
75	Moussa KONATE N°2	Sergent	2826	2°E	204	3°E	217
76	Boubacar Ag Neswagade YATTARA	Sergent	2827	2°E	204	3°E	217
77	Belco TOURE	Sergent	2828	2°E	204	3°E	217
78	Oumou DIARRA	Sergent	2829	2°E	204	3°E	217
79	Soïhilou TRAORE	Sergent	2830	2°E	204	3°E	217
80	Almoustapha BAGAYOKO	Sergent	2831	2°E	204	3°E	217
81	Demba TRAORE	Sergent	2832	2°E	204	3°E	217
82	Abdoulaye DIALLO	Sergent	2833	2°E	204	3°E	217
83	Madani TRAORE	Sergent	2834	2°E	204	3°E	217
84	Mamadou Yiriba TRAORE	Sergent	2835	2°E	204	3°E	217
85	Lassana KEITA	Sergent	2836	2°E	204	3°E	217
86	Birama DIALLO	Sergent	2837	2°E	204	3°E	217
87	Yoro SANGARE	Sergent	2838	2°E	204	3°E	217
88	Idrissa FOFANA	Sergent	2839	2°E	204	3°E	217
89	Rokia KOUYATE	Sergent	2840	2°E	204	3°E	217

N°	PRENOMS ET NOMS	GRADE	MLE	Ancienne Situat.		Nouvelle Situat.	
90	Madani SANGARE	Sergent	2841	2°E	204	3°E	217
91	Jean Moutian TRAORE	Sergent	2842	2°E	204	3°E	217
92	Sékou TRAORE	Sergent	2843	2°E	204	3°E	217
93	Siméon KONATE	Sergent	2844	2°E	204	3°E	217
94	Gabrielle SALL	Sergent	2845	2°E	204	3°E	217
95	Idrissa SINAYOKO	Sergent	2846	2°E	204	3°E	217
96	Naman DIANE	Sergent	2847	2°E	204	3°E	217
97	Madani Mohamed N'DIAYE	Sergent	2848	2°E	204	3°E	217
98	Abdrmane TRAORE	Sergent	2849	2°E	204	3°E	217
99	Moulaye SYLLA	Sergent	2850	2°E	204	3°E	217
100	Youba Gorry TOURE	Sergent	2851	Eche.	Indice	Eche.	Indice
101	Modibo SIDIBE	Sergent	2852	2°E	204	3°E	217
102	Sory Ibrahima SOGODOGO	Sergent	2853	2°E	204	3°E	217
103	Djénèba Seydou TRAORE	Sergent	2854	2°E	204	3°E	217
104	Aoua FOFANA	Sergent	2855	2°E	204	3°E	217
105	Mamadou GUEYE	Sergent	2856	2°E	204	3°E	217
106	Modibo NIARE	Sergent	2857	2°E	204	3°E	217
107	Moussa DIASSANA	Sergent	2858	2°E	204	3°E	217
108	Makamba KEITA	Sergent	2859	2°E	204	3°E	217
109	Koly KEITA	Sergent	2860	2°E	204	3°E	217
110	Chlaka TOUNKARA	Sergent	2861	2°E	204	3°E	217
111	Drissa TANGARA	Sergent	2862	2°E	204	3°E	217
112	Idrissa SANGARE	Sergent	2863	2°E	204	3°E	217
113	Solomane DOUCOURE	Sergent	2864	2°E	204	3°E	217
114	Dama Maria SIDIBE	Sergent	2865	2°E	204	3°E	217
115	Adama DOUMBIA N°2	Sergent	2866	2°E	204	3°E	217
116	Satigui SIDIBE	Sergent	2867	2°E	204	3°E	217
117	Mahamadou Baba DIARRA	Sergent	2868	2°E	204	3°E	217
118	Aliou YANOAGA	Sergent	2869	2°E	204	3°E	217
119	Ibrahima SANOGO	Sergent	2870	2°E	204	3°E	217
120	Diaminatou TOURE	Sergent	2871	2°E	204	3°E	217
121	Boubacar TOURE	Sergent	2872	2°E	204	3°E	217
122	Boubacar DOUMBIA	Sergent	2873	2°E	204	3°E	217
123	Modibo DIALLO N°2	Sergent	2875	2°E	204	3°E	217
124	Kadiatou Hanta TOUNKARA	Sergent	2876	2°E	204	3°E	217
125	Idrissa DOUMBIA	Sergent	2877	2°E	204	3°E	217
126	Sadio FOFANA	Sergent	2878	2°E	204	3°E	217
127	Saty TOUNKARA	Sergent	2879	2°E	204	3°E	217
128	Ousmane KEITA	Sergent	2880	2°E	204	3°E	217
129	Dicko DRAME	Sergent	2881	2°E	204	3°E	217
130	Cheickna SOW	Sergent	2882	2°E	204	3°E	217

N°	PRENOMS ET NOMS	GRADE	MLE	Ancienne Situat.		Nouvelle Situat.	
131	Karouga dit Paul SOUMANO	Sergent	2883	2°E	204	3°E	217
132	Abdoul Karim DIALLO	Sergent	2885	2°E	204	3°E	217
133	Fatoumata M. N'DIAYE	Sergent	2886	2°E	204	3°E	217
134	Abdoulaye DOUMBIA	Sergent	2887	2°E	204	3°E	217
135	Mamadou COULIBALY	Sergent	2888	2°E	204	3°E	217
136	Adama SIDIBE	Sergent	2889	2°E	204	3°E	217
137	Sory Ibrahima KEITA	Sergent	2890	2°E	204	3°E	217
138	Moctar KANADJIGUI	Sergent	2891	2°E	204	3°E	217
139	Kadiatou TRAORE	Sergent	2892	2°E	204	3°E	217
140	Kanssourou Taty FANE	Sergent	2893	2°E	204	3°E	217
141	Maïmouna DIALLO	Sergent	2894	2°E	204	3°E	217
142	Mathieu Joachin TRAORE	Sergent	2895	2°E	204	3°E	217
143	Dianibé DENON	Sergent	2896	2°E	204	3°E	217
144	Boubacar BA	Sergent	2897	2°E	204	3°E	217
145	Ibrahima DIA	Sergent	2898	2°E	204	3°E	217
146	Oumar COULIBALY N°3	Sergent	2899	2°E	204	3°E	217
147	Ousmane COULIBALY	Sergent	2901	2°E	204	3°E	217
148	Amadou TAPILY	Sergent	2902	2°E	204	3°E	217
149	Mahamadou COULIBALY	Sergent	2903	2°E	204	3°E	217
150	Sory Ibrahima KONATE	Sergent	2904	2°E	204	3°E	217
151	Aliou FOFANA	Sergent	2905	2°E	204	3°E	217
152	Mahamadou KONE	Sergent	2906	2°E	204	3°E	217
153	Moussa KONE	Sergent	2908	2°E	204	3°E	217
154	Nana DOUMBIA	Sergent	2909	2°E	204	3°E	217
155	Boubacar COULIBALY N°2	Sergent	2910	2°E	204	3°E	217
156	Cheick Sadibou DIOP	Sergent	2911	2°E	204	3°E	217
157	Sory Ibrahima DIAKITE	Sergent	2912	2°E	204	3°E	217
158	Modibo DEMBELE	Sergent	2914	2°E	204	3°E	217

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré , publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako , le 18 Mars 1999**

**Le Ministre de L'Administration  
Territoriale et de la Sécurité ,  
Colonel Sada SAMAKE**

**MINISTRE DES FORCES ARMÉES ET DES ANCIENS COBATTANTS**

**ARRETE N°99-0398/MFAAC-SG** Portant rétrogradation de personnel non officier des Forces Armées .

**Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Cobattants ,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°95-037 du 20 Avril 1995 portant organisation générale des Forces Armées ;

Vu la Loi 95-041 du 20 Avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°95-253/P-RM du 30 Juin 1995 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major Général des Armées , des Etats-Majors d'Armées et les Services rattachés , modifié par le décret n°97-128/P-RM du 18 Mars 1997 ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-921/MFAAC-SG du 12 Juin 1998 instituant un conseil de discipline ;

Vu le Procès verbal 074/SG/Z D n°5 du 10 Juillet 1998 ;  
Vu la Lettre n°01157/CEM-GA/A.LOG du 31 Décembre 1998.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Sergent -Chef N'Gona Ould BOYE , Mle 3111 de la 521° CIM est rétrogradé au grade de Sergent pour vol , tentative de vente de munitions de guerre .

**ARTICLE 2 :** Le Chef d'Etat-Major Général des Armées , le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre , le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des ANCIENS Combattants sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

**Bamako , le 16 Mars 1999 .**

**Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants ,**  
**Mohamed Salia SOKONA**  
**Administrateur Civil .**

**ARRETE N°99-0399/MFAAC-SG .** Mettant fin à la Suspension de Personnel non officier de la Gendarmerie Nationale .

**Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants ,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-026 du 18 Février 1991 portant création de la Gendarmerie Nationale ;

Vu la Loi 95-041 du 20 Avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°91-465/PM-RM du 27 Décembre 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-0545/MFAAC-SG du 20 Avril 1998 portant suspension d'un Sous-Officier de la Gendarmerie Nationale ;

Vu la Lettre n°978/2 DPAS-GRM du 17 Novembre 1998 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est mis fin à la suspension du service actif de six (06) mois infligée à l'Adjudant Ahmédou Ag EKATIVE , Mle 8016 de la Gendarmerie Nationale .

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 20 Octobre 1998 sera enregistré , publié et communiqué partout où besoin sera .

**Bamako , le 16 Mars 1999 .**

**Civil . Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants ,**  
**Mohamed Salia SOKONA**  
**Administrateur**

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

**ARRETE N°99-0371/MTPT-SG.** Portant nomination de Chefs de Division à la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

**Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°92-052/P-CTSP du 05 Juin 1992 portant création des Cellules de Planification et de Statistique;

Vu Décret N°92-260/P-RM du 18 Décembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Équipement et de l'Habitat ;

Vu le Décret N°93-043/P-RM du 23 Février 1993 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Équipement et de l'Habitat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'état ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°94-0407/MCUL-CAB du 27 Janvier 1994 portant nomination d'un Directeur Adjoint et de Chefs de Division de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et du Logement en ce qui concerne Monsieur Housseini Oumar MAIGA, N°MLe 736-82-D et Monsieur Sidiki DEMBELE, N°MLe 359-03-D.

**ARTICLE 2 :** Les agents ci-dessous désignés reçoivent les nominations suivantes à la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère des Travaux Publics et des Transports :

**Chef de la Division Statistique et Documentation :**

Monsieur Moriba MAGASSOUBA, N°MLe 475-33-M, Ingénieur des Industries et des Mines de 2ème classe, 2ème échelon.

**Chef de la Division Suivi-Evaluation :**

Madame KOUYATE Fatoumata FANE, N°MLe 348-88-A, Administrateur Civil de 1ère classe, 2ème échelon.

**ARTICLE 3 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 Mars 1999.

**Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports.**  
Ibrahima SIBY

**ARRETE N°99-0372/MTPT-SG.** Portant nomination de Chefs de Division Administrative et Financière du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

**Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 30 Septembre 1998 portant création des Directions Administrative et Financières ;

Vu Décret N°89-298/P-RM du 30 Septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°90-111/P-RM du 05 Avril 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Travaux Publics de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'état ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-3182/MTPT -CAB du 19 Août 1991 portant nomination de Chefs de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Transports et des Travaux Publics en ce qui concerne Monsieur Sourou KONATE, N°MLe 787-57-A.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Sékou KARABENTA, N°MLe 311-52-J, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 1er échelon, est nommé Chef de la Division des Finances de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 Mars 1999.

**Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports.**  
Ibrahima SIBY

**ARRETE N°99-0373/MTPT-SG.** Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civil.

**Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-109/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;

Vu Décret N°90-436/P-RM du 31 07 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;

Vu le Décret N°90-511/P-RM du 22 Novembre 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ; et des Travaux Publics de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'état ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°2677/MT -TP du 10 Juillet 1982 portant nomination des chefs de Divisions de la Direction Nationale de l'Aviation Civile en ce qui concerne Madame TOURE Barbara KUFRAUBER , N°MLe 628-79-A

**ARTICLE 2 :** Monsieur Ousmane TOURE , N°MLe 369-35-P, Ingénieur de la Navigation Aérienne 1ère classe, 1er échelon , est nommé Chef de la Division du Transport Aérien de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile .

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur .

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

Bamako, le 11 Mars 1999.

**Le Ministre des Travaux Publics et des Transports.**

**Ibrahima SIBY**

**ARRETE N°99-0463/MTPT-SG.** Portant Organisation de l'Espace Aérien Contrôlé du Mali.

**Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°61-118/AN-RM du 18 Août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale ;

Vu l'Ordonnance N°056/CMLN du 14 Octobre 1975 approuvant de la République du Mali à la Convention de Dakar relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;

Vu la Loi N°90-109/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;

Vu la Loi N°93-079 du 29 Décembre 1993 portant code de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre N°570/ASECNA/DGDD/DENS du 20 Octobre 1998 relative à la réorganisation des espaces aériens contrôlés ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe l'organisation de l'espace aérien contrôlé du Mali.

**Chapitre I : ESPACE AERIEN DE BAMAKO.**

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques des Régions de contrôle de Bamako sont définies comme suit :

**a) Région de Contrôle Terminale (TMA)**

- **Limites Verticales :** de 900 mètres sol à FL 145 dans le cercle de 80NM de rayon centré sur le VOR/DME BKO et du FL 145 à FL 145 dans le cercle de 150NM de rayon centré sur le VOR/DME BKO.

- **Limites Latérales :** Un arc de cercle de 150 NM de rayon centré sur le VOR/DME BKO compris entre les points 12°10,5'N-010°27,9'W et 10°07,7'N-017°17,4'W

**Organe assurant le service : Centre de Contrôle d'Approche (APP) de Bamako Contact Radio : Approche 119,1MHZ**

**b) Région de contrôle en route en espace supérieur (UTA):**

- **Limites Verticales :** du FL245 à illimité .

- **Limites latérales :**



. **NORD** : Par un segment de droite compris entre les points 16°15'N-011°35'W et le NDB/GM (GOUNDAM)

. **EST** : NDB/GM/Limite FIR DAKAR/NIAMEY jusqu'au point 10°02'N-005°37'W.

. **OUEST** : Segment de droite compris entre 16°15'N-011°35'W et 12°20'N-012°30'W.

. **SUD-OUEST** : Du point 12°20'N-012°30'W suivre la limite FIR ROBERTS/FIR DAKAR jusqu'au point 10°10'N-008°00'W.

. **SUD** : Segment de droite compris entre 10°02'N-05°37'W, et 10°10'N-08°00'W ( Limites FIS Abidjan).

**Organe assurant le service : Centre de Contrôle Régionale (ACC) de Bamako**

**Contact Radio : Bamako Contrôle 118,3MHZ**

## **Chapitre II : ESPACE AERIEN DE GAO.**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est créé au dessus de l'Aérodrome de Gao une Zone de contrôle (CTR) et une Région de Contrôle Terminale (TMA) dont les caractéristiques sont les suivantes :

a) - **CTR** :

- **Limites verticales** : du sol à 900 mètres

- **Limites latérales** : cercle de 15 NM DE RAYON CENTRE SUR LE VOR/GAO

b) - **TMA** :

- **Limites Verticales** : de 900 mètres sol au FL245.

- **Limites Latérales** : cercles de 60NM de rayon centré sur le VOR/GAO

**Organe assurant le service : Contrôle de Tour (TWR) de Gao**

**Contact Radio : Gao Tour 118,1 MHZ.**

## **Chapitre III : ESPACES AERIEN DE MOPTI.**

**ARTICLE 4** : Il est créé au - dessus de l'Aérodrome de Mopti une zone de contrôle (CTR) et une Région de contrôle Terminale (TMA) dont les caractéristiques sont les suivantes :

a) **CTR** :

- **Limites Verticales** : du sol à 900 mètres

- **Limites Latérales** : cercle de 15NM de rayon centré sur le VOR/MTI

b) **TMA** :

- **Limites verticales** : de 900 mètres sol au FL245.<sup>2</sup>

- **Limites latérales** : cercle de 60NM de rayon centré sur le VOR/MTI

**Organe assurant le service : Contrôle de Tour (TWR) de Mopti**

**Contact Radio : Mopti Tour 118,1 MHZ.**

## **Chapitre IV : DISPOSITION FINALES**

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N°91-5680/MTTP-CAB du 24 Décembre 1991 portant modification des caractéristiques de la Région de Contrôle Terminale (TMA) de Bamako.

**ARTICLE 6** : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile, le Directeur National de la Météorologie et le Représentant de l'ASECNA auprès de la République du Mali sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où sera.

**Bamako, le 22 Mars 1999.**

**Le Ministre des Travaux Publics et des Transports.**

**Ibrahima SIBY**

-----  
**ARRETE N°99-0582/MTPT-SG** Portant suspension de permis de conduire

**Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°202/PG-RM du 24 septembre 1982 portant code de la route modifié par les décrets N°93-442 et N°93-443 du 10 décembre 1993 ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu N°003/CTSRPC du 10 décembre 1998 de la Commission Spéciale de retrait des permis de conduire ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le permis de conduire n°115872 BCD du 10/03/1997 appartenant à Monsieur Moussa DIARRA est suspendu pour une période de six (6) mois.

**ARTICLE 2 :** Ledit permis suspendu est retiré au titulaire et conservé à la Direction Nationale des Transports. Il sera restitué à l'expiration du délai fixé à l'article 1er du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 Avril 1999

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,  
Ibrahima SIBY

**ARRETE N°99-0680/MTPT-SG** Portant nomination de membres du comité de pilotage du programme de transport en Milieu Rural ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommées membres du Comité de Pilotage du Programme de Transport en Milieu Rural les personnes dont les noms suivent :

**PRESIDENT :**

- Monsieur Siraba TRAORE, Conseiller Technique, représentant du Ministre chargé des Transports.

**MEMBRES :**

- Monsieur Sékou Moctar KONE, Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère des Travaux Publics et des Transports, représentant du Ministre chargé des Travaux Publics ;

- Monsieur Oumarou KONATE, représentant du Ministre chargé des Collectivités Territoriales

- Monsieur Paul COULIBALY, représentant du Ministre chargé du Développement Rural ;

- Monsieur Kaou Moussa SISSOKO, représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Monsieur Abdoul Aziz CISSE, représentant du Ministre chargé du Plan ;

- Madame MAIGA Oumou MAIGA, Conseiller Technique, représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;

- Monsieur El Moctar TOURE, représentant de l'Organe chargé de la mise en oeuvre de la Décentralisation ;

- Monsieur Bakary TOURE, élu de l'Assemblée Consultative de l'APCAM, représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- Monsieur Salif N'DIAYE, UNCTRM, représentant du Groupement Professionnel des Transporteurs ;

- Monsieur David CAMARA, SYNTRUI, représentant du Groupement Professionnel des Transporteurs ;

- Monsieur Baba COULIBALY, représentant du Groupement Professionnel des Transporteurs.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Administratif et Financier, le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique et le Directeur national des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 Avril 1999

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,  
Ibrahima SIBY

**MINISTERE CHARGE DES RELATIONS  
AVEC LES INSTITUTIONS ET LES  
PARTIS POLITIQUES**

**ARRETE N°99-0679/MCRIPP-SG** Portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Administrative et Financière du Ministère chargé des Relations avec les institutions et les partis politiques.

**Le Ministre chargé des Relations avec les Institutions et les Partis Politiques,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 05 Avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 Septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°98- 040/P-RM du 02 Février 1998 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions et les Partis Politiques ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'état ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Salifou DIAKITE N°Mle 267.25-D, Inspecteur des Finances de 1ère classe, 2ème échelon est nommé Directeur Adjoint à la Direction Administrative et Financière du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions et les Partis Politiques.

**ARTICLE 2** : Il exerce sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, les attributions spécifiques suivantes:

- instructions des dossiers élaborés par les Divisions ;
- suivi de l'application de la comptabilité - matières ;
- élaboration des rapports d'activités de la Direction Administrative et Financière ;
- gestion du personnel de la Direction Administrative et Financière.

**ARTICLE 3** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 Avril 1999

Le Ministre Chargé des Relations  
avec les Institutions et les Partis Politiques  
Maitre Hassane BARRY

### ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°14/HCRS-CAB-C.A.A en date du 10 novembre 1999, il a été créé une association dénommée Association de la solidarité Islamique.

**But** : - Epanouissement de l'islam et alphabétisation en arabe pour lutter contre l'analphabétisme dans notre pays qu'est le Mali ;

- Correction des concepts en islam chez les musulmans maliens actuels et montants ;

- Appel islamique avec le principe de la sagesse et de la courtoisie ;

- Eviter la violence comme moyen de recours pour la recherche de nos intérêts ;

- Constructions des mosquées, des écoles, des instituts scientifiques, des dispensaires avec la gestion et l'entretien selon les moyens possibles ;

- Construction des puits et faire de plantations fruitières ;

- Elevage et volailles ;

- Création des micro-projets en occurrence : l'agriculture, les petites industries, le commerce, la pêche ;

- Assistance aux orphelins, aux veuves, aux handicapés et aux personnes démunies ;

- Coordonner le travail avec autres organisations et institutions islamiques sur place et à l'étranger ;

- Etablir une atmosphère de cohésion et d'entraide entre les musulmans ;

- Trouver des sources de financement pour lutter contre le chômage.

**Siège Social** : Ségou.

**Liste des Membres du Bureau** :

**Président** :

- Moussa Adramane TRAORE

**Vice- Président :**

- Mohamed Massila YATTABARY

**Trésorier :**

- Bassidy DJIRE

**Trésorier adjoint :**

- Mamadou Souleymane COULIBALY

**Secrétaire général :**

- Issiaka Aboubacar DIAKITE

**Secrétaire général adjoint :**

- Mamadou TRAORE

**Secrétaire à l'éducation :**

- Madame Bintou SAMAKE

**Secrétaire à la " Daawa " (appel à l'Islam) :**

- Mohamed Mama DIARRA

**Secrétaire aux affaires sociales :**

- Issiaka TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures et aux grandes rencontres :**

- Kalila Elhadji TOURE

**Secrétaire chargé des projets :**

- Mohamed Ahmad DEMBELE

**Secrétaire chargé des projets adjoint :**

- Zakaria DIABATE

**Secrétaires chargées de la mobilisations des femmes :**

1 - Madame Rokia DEMBELE

2 - Madame Diyé DIALLO

**Suivant récépissé n°008/HCT-CAB** en date du 23 novembre 1999, il a été créé une association dénommée Association pour la Réhabilitation de la Bibliothèque Mamma Haidara (ARDH).

**But :** Restaurer, sauvegarder et cataloguer le fonds Mamma Haidara de manuscrits

- Défendre et propager le patrimoine national

- Organiser des stages, formations, séminaires, des cours d'alphabétisation

- Fonder une école coranique, un orphelinat.

**Siège Social :** Tombouctou.

**Liste des Membres du Bureau :****Président Actif :**

- Abdel Kader Haidara

**Vice-Président :**

- Abdallahi M. Haidara

**Secrétaires administratifs**

1 - Aboubacrine Cisse

2 - Alpha Bocar Cisse

**Secrétaires à la Culture :**

1 - Hammou Mohamed DeDeou

2 - Khatim Cisse

**Trésorier général :**

- Habiballa Haidara

**Trésorier général adjoint :**

- Kadidia Alkaya Idje

**Secrétaires à l'information et à l'organisation**

1 - Moussa Haidara

2 - Darhamane Salaha

**Secrétaire aux relations extérieures :**

- Fatimata Azahara Haidara.

**Suivant récépissé n°0463/MATS-DNAT** en date du 3 septembre 1999, il a été créé une association dénommée Association Tanmidhalt de Tédainé (AS.TA.TE)

**But :** La sensibilisation et la conscientisation des populations de Tédainé pour la prise en charge de leurs propres problèmes.

**Siège Social :** Bamako, Sokorodji Rue 560 Porte 117

**Liste des Membres du Bureau :**

**Secrétaire général :**

- Sidi Mohamed Ag Mohamed

**Secrétaire aux Relations Extérieures et au Développement :**

- Almaouloud Ag Mohamed

**Trésorier général :**

- Aly Ag Mohamed DICKO

**Secrétaire à l'information :**

- Aliou Mahamane DICKO

**Secrétaire à l'information adjoint :**

- Taka Idouala YATTARA

**Secrétaire à l'organisation :**

- Mouhamed Ag Mossa

**Secrétaire à l'organisation adjoint :**

- Oyahitt Aguiya

**Commissaire aux comptes :**

- Almoustapha Attayoub DICKO

**Commissaire aux Conflits :**

- Abdou Agaly DICKO

**Suivant récépissé n°0574/MATS-DNI** en date du 1 novembre 1999, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants de la Commune de Gadougou II (ARCG-BEN-KADI).

**But :** De promouvoir et de soutenir toutes les actions de développement socio-économique de la commune de Gadougou II.

**Siège Social :** Bamako Magnambougou Projet Rue 298 Porte 108

**Liste des Membres du Bureau :**

**Président Actif :**

- Fabilan KAMISSOKO

**Secrétaire général :**

- Famory Jean KAMISSOKO

**Secrétaires administratifs :**

1 - Adama SISSOKO

2 - Djéli Mory DIABATE

-----

**Suivant récépissé n°032/CS** en date du 30 novembre 1999, il a été créé une association dénommée Association pour le développement de Fantéréla (ADF).

**But :** de mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières, de développer l'esprit d'entraide et de solidarité pour la promotion socio-économique et culturelle de Fantéréla.

**Siège Social :** Fantéréla.

**Liste des Membres du Bureau :****Président :**

- Mamadou KEITA

**Vice-Président :**

- Sina SANOGO

**Secrétaire administratif :**

- Bakary TRAORE

**Secrétaire administratif adjoint :**

- Ousmane SANOGO

**Secrétaires à l'Organisation :**

- Konimba SANOGO

**Secrétaire à l'organisation adjoint :**

- Aboubacar KEITA

**Secrétaire au développement :**

- Outian SANOGO

**Secrétaire au développement adjoint :**

- Abdouramane KEITA

**Trésorier général :**

- Mamadou SANOGO

**Trésorier général adjoint :**

- Nanourou SANOGO

**Secrétaire à la culture et aux sports :**

- Tinzanga SANOGO

**Secrétaire à la culture et aux sports adjoint :**

- Djibril KEITA

**Secrétaire aux relations extérieures :**

- Sékou SANOGO

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :**

- Oumar KEITA

**Commissaires aux comptes :**

- Navi SANOGO

-----  
**Suivant récépissé n°031/C.M** en date du 04 avril 1995, il a été créé une association dénommée BENKADY.

**But :** d'unir tous les adhérents qui tirent leurs ressources principales de la riziculture, la plantation d'arbres fruitiers, l'embouche bovine. Il obéit aux grands principaux de toutes les organisations Associatives en République du Mali.

**Siège Social :** Kolongo - Bozo (Arrdt de Kolongotomo)

**Liste des Membres du Bureau :****Comité de gestion :****Président :**

- Ibrahim TERETA

**Secrétaire :**

- Mahamadou TRAORE

**Trésorier :**

- Issa TERETA

**Secrétaire à la production et commercialisation :**

- Yacouba TAMBOURA

**Secrétaire à l'approv. et équipemebt :**

- Moctar TERETA

**Secrétaire à l'organisation :**

- Idrissa TERETA

**Secrétaire aux relations extérieures :**

- Fatoumata TERETA

**Comité de surveillance :****Président :**

- Sinaly TOUNKARA

**Membres :**

1 - Yāya DIENTA

2 - Mamadou KONTA

-----

**Suivant récépissé n°0617/MATS-DNI** en date du 26 novembre 1999, il a été créé une association dénommée Le Club des Amis d'Ibrahim Boubacar KEITA (CAIBK)

**But :** de lutter pour le renforcement des idéaux démocratiques et d'humanisme d'Ibrahim Boubacar KEITA.

**Siège Social :** Lafiabougou, Rue 380 Porte 154.

**Liste des Membres du Bureau :****Président :**

- Ismaïla SACKO

**Secrétaire général :**

- Nouhoum BOLY

**Secrétaire général adjoint :**

- Adama COULIBALY

**Secrétaire administratif :**

- Mohamed KABA

**Secrétaire administratif adjoint :**

- Irenée DIAKITE

**Trésorier général :**

- Minata TRAORE

**Secrétaires aux comptes :**

- Belco BADA

**Secrétaire aux Affaires Economiques :**

- André De ALMEIDA

**Secrétaire à l'information :**

- Adama CAMARA

**1er Secrétaire à l'information :**

- Boubacar CAMARA

**2ème Secrétaire à l'information :**

- Cheick H. SACKO

**Secrétaire aux relations extérieures:**

- Daouda SIMPARA

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :**

- Demba KONE

**Secrétaire à la Mobilisation :**

- Cheik O. KONE

**Secrétaire à la Mobilisation adjoint :**

- Boubacar BOCOUM

**Secrétaire à la Promotion Féminine :**

- Aminata SYANOOGO

**Secrétaire à la Promotion Féminine adjoint :**

- Awa TRAOREITA

**Secrétaire à la jeunesse :**

- Amadou SIMPARA

**Secrétaire à l'entente chargé des personnes âgées :**

- Sory TRAORE

**Secrétaire chargé des droits humains :**

- Sidi Mohamed TOURE

**Trésorier :**

- Tidiane BASSOUM

**Secrétaire au Compte :**

- Sékou KONATE

**Secrétaire au Conflit :**

- Ahmed DEMBELE

**Secrétaire administratif :**

- Sidiki KEITA

**Secrétaire aux relations extérieures :**

- Lamine SANGHO

**Secrétaire à la Communication :**

- Amadou KOITA

**Secrétaire à l'organisation :**

- Lanceni CAMARA

**Secrétaire général :**

- Boubacar COULIBALY.

-----

Suivant récépissé n°0648/MATS-DNAT en date du 20 octobre 1999, il a été créé une association dénommée Association des Opérateurs du Sel au Mali (AOSMA)

**But :** de défendre les intérêts matériels et moraux des opérateurs du sel ;

d'améliorer leurs conditions de travail .

**Siège Social :** Bamako Centre commercial Rue Baba DIARRA Magasin n°11.

**Liste des Membres du Bureau :****Président :**

- Abdoulaye KONATE